

Soutien aux dépenses de loyer et de propriété pour les entreprises touchées par la COVID-19

Suite à la fin de la Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (ci-après « SUCL ») le 23 octobre 2021, le gouvernement a mis en place de nouveaux programmes pour le soutien dépenses de loyer et de propriété pour les entreprises touchées par la COVID-19. Ces nouvelles mesures sont les suivantes, le Programme de relance pour le tourisme et l'accueil (ci-après « PRTA »), le Programme de relance pour les entreprises les plus durement touchées (ci-après « PREPDT ») et le Soutien en cas de confinement (ci-après « SCC »). Ces nouvelles mesures seront applicables pour les périodes du 24 octobre 2021 au 7 mai 2022, soit période 22 à 28 (15 à 21).

Entités admissibles :

- Les entités admissibles (liste non exhaustive) :
 - Les particuliers;
 - Les sociétés et les fiducies qui ne sont pas exonérées d'impôt;
 - Certains organismes exonérés d'impôt, tels que les organismes à but non lucratif, les organismes de bienfaisance enregistrés, les chambres de commerce, etc.;
 - Les sociétés de personnes dont au moins 50 % des intérêts sont détenus, directement ou indirectement, par des entités admissibles;
 - Les collèges et les écoles non publiques (rappelons que les institutions publiques ne sont pas admissibles);
- Ayant, soit un numéro d'entreprise en date du 27 septembre 2020 ou un numéro de déduction à la source (DAS) en date du 15 mars 2020 (ou qui avait recours à un fournisseur de services de paie au 15 mars 2020);

Bien admissible (ci-après « emplacement admissible ») :

- Bien immeuble situé au Canada;
- Utilisé par l'entité admissible dans le cours de ses activités normales;
- Excluant tout immeuble résidentiel (ex : résidence, chalet);
- Autre qu'un immeuble qui est principalement (50 % ou plus) utilisé pour gagner un revenu de location provenant d'une partie qui n'a aucun lien de dépendance avec l'entité admissible.

Périodes d'admissibilité :

- Période 22 (P22) : du 24 octobre au 20 novembre 2021
- Période 23 (P23) : du 21 novembre au 18 décembre 2021
- Période 24 (P24) : du 19 décembre 2021 au 15 janvier 2022
- Période 25 (P25) : du 16 janvier au 12 février 2022
- Période 26 (P26) : du 13 février au 12 mars 2022
- Période 27 (P27) : du 13 mars au 9 avril 2022
- Période 28 (P28) : du 10 avril au 7 mai 2022

Date limite pour présenter une demande :

- Un employeur admissible doit faire une demande, selon le formulaire prescrit et les modalités prescrites, au plus tard au dernier en date des jours suivants :
 - le jour qui suit de 180 jours la fin de la période de demande;
 - P22 : 19 mai 2022
 - P23 : 16 juin 2022
 - P24 : 14 juillet 2022
 - P25 : 11 août 2022
 - P26 : 8 septembre 2022
 - P27 : 6 octobre 2022
 - P28 : 3 novembre 2022

Dépenses admissibles et plafond :

- Les dépenses admissibles doivent être payées à l'égard de la période d'admissibilité¹ et elles doivent remplir les conditions suivantes :
 - Elles doivent être payées en vertu d'une entente écrite conclue avant le 9 octobre 2020 ou suite à un renouvellement à des conditions sensiblement similaires;
 - Elles doivent être payées à une partie qui n'a aucun lien de dépendance avec l'entité admissible;
- Voir le tableau résumé des dépenses admissibles à l'Annexe A de la présente;
- Les dépenses admissibles en lien avec le loyer doivent être réduites de tout montant reçu ou à recevoir, directement ou indirectement, d'une partie n'ayant aucun lien de dépendance avec l'entité admissible;
 - Ex : remboursement de loyer, sous-location;
- Maximum de 75 000 \$ de dépenses par emplacement admissible et par période d'admissibilité;
- Sujet à un plafond global de 300 000 \$ de dépenses par période d'admissibilité, pour l'ensemble des emplacements admissibles;
 - Ce plafond global doit être partagé pour un groupe de sociétés affiliées;
 - Ce plafond global ne vient pas limiter les dépenses admissibles au pourcentage compensatoire de la subvention.

¹ Les dépenses doivent se rapporter à la période d'admissibilité. Les montants n'ont pas à être payés pendant la période donnée. Si les montants n'ont pas encore été payés au moment de produire la demande de subvention, il faut attester (confirmer) que ces montants seront payés dans les 60 jours suivants la réception du paiement de subvention.

Les conditions d'admissibilité générales au PRTA sont les mêmes que celles de la SSUC, mais les entreprises voulant bénéficier de ce programme, doivent également respecter certaines conditions.

• **Critères d'admissibilités**

- Respecter les 3 conditions suivantes :
 1. Plus de 50% des revenus de l'entreprises proviennent d'activités admissibles.
 2. La baisse moyenne des revenus des 12 mois de mars 2020 à février 2021 est d'au moins 40%. La baisse des revenus doit être calculé selon la méthode de comparaison utilisée lors du calcul de la SSUC pour les périodes 1 à 4 et 5 à 13, soit de comparer selon l'approche générale d'une année à l'autre ou comparer selon l'autre approche.² Contrairement à la baisse de revenus pour la période de demande, il n'y a pas de règle déterminative pour la baisse moyenne des revenus sur 12 mois qui vous permet d'utiliser le plus élevé des baisses de revenus entre la période de demande et la précédente.
 3. Avoir une baisse de revenus d'au moins 40% pour la période de demande.

• **Activités admissibles³ :**

- L'exploitation ou la gestion d'une installation fournissant de l'hébergement de courte durée, telle qu'un hôtel, un motel, un chalet, un gîte touristique ou une auberge de jeunesse.
- La préparation et le service de repas, de repas légers et de boissons faits sur commande pour consommation immédiate sur place ou ailleurs, tels qu'un restaurant, un camion de cuisine de rue, une cafétéria, un traiteur, un café-restaurant, un comptoir de vente d'aliments, un bar, un pub ou une boîte de nuit. (*Ne comprendrait pas l'exploitation d'un établissement dont l'activité principale est la vente au détail d'aliments ou de boissons, comme un supermarché ou un dépanneur.*)
- L'exploitation d'une agence de voyages ou agissant à titre de voyageur, y compris :
 - effectuer des activités au profit de voyageurs, de sociétés de transport et d'établissements d'hébergement de courte durée, en vue de vendre des services de préparation de voyages, des circuits touristiques ainsi que des services d'hébergement;
 - planifier, mettre sur pied et commercialiser des circuits touristiques.
- L'organisation, la promotion, la tenue, l'appui ou la participation à des activités qui répondent aux intérêts de leurs clients en matière de culture ou d'art, y compris les spectacles en direct ou les expositions destinés au grand public.
- La préservation et l'exposition des objets, des lieux et des merveilles naturelles d'intérêt historique, culturel ou éducatif, tels que l'exploitation d'un musée, d'un site historique et patrimonial, d'un zoo, d'un jardin botanique ou d'un parc naturel.
- L'organisation, la promotion ou l'appui de visites et de trajets touristiques, tels que les croisières de plaisance ou les croisières-restaurants, les excursions en train à vapeur, les randonnées de plaisance en véhicule hippomobile, les tours en hydroglisseur ou en montgolfière ou les services de forfaits de pêche.
- La prestation de services d'autobus nolisés, si les autobus ne suivent pas des lignes régulières et des horaires établis, et si le véhicule complet est loué, plutôt que des sièges individuels.
- L'exploitation ou la gestion de parcs d'attractions ou de jardins thématiques qui comprennent :
 - l'exploitation de diverses attractions, telles que manèges, tours aquatiques, jeux, spectacles ou expositions thématiques;
 - la location en concession d'espaces pour ces exploitations.

² Si l'entreprise n'exerçait pas ses activités pour quelque durée que ce soit au cours de l'une ou plusieurs des périodes de demande 1 à 13, elle doit exclure le mois de référence correspondant de la baisse moyenne des revenus sur 12 mois, sauf si l'arrêt des activités était dû à une restriction sanitaire, auquel cas le mois est inclus dans le calcul.

³ Vous pouvez consulter la liste exhaustive via le site de l'ARC : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/subventions-salaires-loyer/programme-relance-tourisme-accueil/prta-activites-admissibles.html>

- L'exploitation ou la gestion d'une installation ou la prestation de services qui permettent aux clients de participer à des activités de loisirs (à l'exclusion du golf, de cours de golf et de la propriété ou l'exploitation d'une installation qui est un terrain de golf, un champ d'entraînement pour le golf ou un chalet de golf, des clubs de loisirs, des clubs de sports professionnels, des équipes ou des ligues ou des installations utilisées principalement par de telles organisations), notamment :
 - les centres de sports récréatifs et de conditionnement physique;
 - les centres de ski alpin et de ski de fond/planche à neige, avec l'équipement nécessaire, comme les remonte-pentes (notamment les revenus provenant des services de location de matériel et des cours de ski et de planche à neige offerts au centre);
 - l'exploitation d'installations d'amarrage et de gardiennage pour les propriétaires de bateaux de plaisance et la prestation, le cas échéant, de services connexes (ventes de carburant et d'accastillage, location, réparation et entretien des bateaux);
 - l'exploitation des installations et des services de loisirs et de divertissement, y compris les établissements dont l'activité principale consiste à entretenir des appareils de divertissement actionnés par des pièces de monnaie ou des jetons autres que des appareils de jeux de hasard, dans les locaux exploités par d'autres;
 - d'autres activités de divertissement, comme les clubs de sports amateurs, les équipes ou ligues, la danse sociale, la descente de rivière en radeau pneumatique, les clubs de curling, le mini-golf et le jeu de quilles.
 - L'exploitation ou la gestion des terrains, avec ou sans service, destinés à héberger des campeurs et leur équipement pour des tentes, des tentes remorques, des roulotte et des véhicules récréatifs, à l'exclusion des terrains de maisons mobiles.
 - L'exploitation ou la gestion des camps récréatifs d'hébergement comme les camps pour enfants, les camps de vacances familiaux ou des refuges d'aventures en plein air.
 - L'exploitation ou la gestion d'un camp de chasse ou d'un camp de pêche.
 - L'exploitation ou la gestion d'un magasin de vente au détail hors taxes à un poste frontalier terrestre où les États-Unis sont la seule voie de sortie.
 - L'exploitation ou la gestion d'une installation dont l'activité principale est la présentation de films, comme un cinéma ou un ciné-parc.
 - L'exploitation ou la gestion d'une salle de jeux tels un centre familial d'amusement, un centre intérieur de jeux, une arcade ou une salle de jeux vidéo.
 - L'exploitation d'une installation permettant à des passagers d'embarquer à bord d'un bateau de croisière et d'en débarquer.
 - L'exploitation ou la gestion d'un aéroport, notamment la location de hangars et la prestation des services de manutention des bagages, de manutention du fret et de stationnement des aéronefs.
 - L'exploitation ou la gestion d'un casino.
 - La promotion d'une destination ou d'une région au Canada dans le but d'attirer le tourisme.
 - L'organisation, la planification, la promotion, la tenue ou l'appui :
 - de conventions, de salons professionnels ou de festivals;
- **Taux de subvention du PRTA :**

Taux de subvention selon la baisse de revenus	Période de demande	
	24 octobre 2021 au 12 mars 2022 (P22 à P26)	13 mars au 7 mai 2022 (P27 à P28)
0 % à 39 %	0 %	0 %
40 % à 74 %	Baisse de revenus	Baisse de revenus / 2
75 % et +	75 %	37,5 %

Pour le calcul du taux de la subvention, La règle déterminative continue de s'appliquer, soit la possibilité d'utiliser la baisse de revenus de la période précédente si elle est plus élevée que la période de demande.

PREPDT

Les conditions d'admissibilité générales au PREPDT sont les mêmes que celles de la SSUC, mais les entreprises voulant bénéficier de ce programme, doivent également respecter certaines conditions.

- **Critères d'admissibilités :**

- Respecter les 2 conditions suivantes :

1. La baisse moyenne des revenus des 12 mois de mars 2020 à février 2021 est d'au moins 50%. La baisse des revenus doit être calculé selon la méthode de comparaison utilisée lors du calcul de la SSUC pour les périodes 1 à 4 et 5 à 13, soit de comparer selon l'approche générale d'une année à l'autre ou comparer selon l'autre approche.⁴ Contrairement à la baisse de revenus pour la période de demande, il n'y a pas de règle déterminative pour la baisse moyenne des revenus sur 12 mois qui vous permet d'utiliser le plus élevé des baisses de revenus entre la période de demande et la précédente.
2. Avoir une baisse de revenus d'au moins 50% pour la période de demande.

- **Taux de subvention du PREDT :**

Taux de subvention selon la baisse de revenus	Période de demande	
	24 octobre 2021 au 12 mars 2022 (P22 à P26)	13 mars au 7 mai 2022 (P27 à P28)
0 % à 49 %	0 %	0 %
50 % à 74 %	10 % + (baisse de revenus – 50 %) * 1,6	5 % + (baisse de revenus – 50 %) * 0,8
75 % et +	50 %	25 %

Pour le calcul du taux de la subvention, La règle déterminative continue de s'appliquer, soit la possibilité d'utiliser la baisse de revenus de la période précédente si elle est plus élevée que la période de demande.

SCC

Le SCC vous permet d'avoir droit au PRTA même si vous n'êtes pas une entité touristique ou d'accueil admissible. Les entreprises voulant bénéficier de ce programme, doivent également respecter certaines conditions et être touché par une mesure de confinement de la santé publique.

- **Critères d'admissibilités :**

- Respecter les 2 conditions suivantes :

1. Une de vos propriétés admissibles doit être touché par une restriction sanitaire et respecter les deux conditions relatives à une restriction sanitaire admissible.
2. Avoir une baisse de revenus d'au moins 40% pour la période de demande.

⁴ Si l'entreprise n'exerçait pas ses activités pour quelque durée que ce soit au cours de l'une ou plusieurs des périodes de demande 1 à 13, elle doit exclure le mois de référence correspondant de la baisse moyenne des revenus sur 12 mois, sauf si l'arrêt des activités était dû à une restriction sanitaire, auquel cas le mois est inclus dans le calcul.

- **Assouplissement des critères d'admissibilités pour les périodes 24 et 25 (du 19 décembre 2021 au 12 février 2022) :**
 - Respecter les 2 conditions suivantes :
 1. Être touché par une restriction sanitaire limitant la capacité de 50 % ou plus.
 2. Avoir une baisse de revenus d'au moins 25 % pour la période de demande.
- **Propriétés admissibles :**
 - Comprennent tous les « biens immobiliers ou immeubles » (propriété ou terrains) au Canada que votre entreprise ou organisme :
 - possède ou loue; et
 - utilise dans le cadre de ses activités habituelles
- **Propriétés qui ne sont pas admissibles :**
 - Votre maison, chalet ou autre résidence utilisée par vous-même, les membres de votre famille ou d'autres personnes ayant un lien de dépendance.
 - Toute propriété que vous possédez et qui est principalement utilisée pour gagner un revenu de location provenant de parties n'ayant pas de lien de dépendance.
 - Toute propriété qui est principalement utilisée pour gagner un revenu de location provenant directement ou indirectement d'une partie avec lien de dépendance, qui est principalement utilisée par cette partie pour gagner un revenu de location.
- **Restriction sanitaire :**
 - Une restriction sanitaire est un ordre qui répond à certains critères. Elle doit :
 - être fondée sur la base d'un ordre ou d'une décision émis par un gouvernement fédéral, provincial ou une administration municipale ou une autorité locale en matière de santé en lien avec la pandémie de COVID-19
 - être limitée dans son champ d'application en fonction d'un ou plusieurs facteurs tels que :
 - les limites géographiques
 - le type d'entreprise ou d'activités
 - les risques associés à un emplacement précis
 - entraîner des sanctions ou constituer une infraction si vous ne la respectez pas
 - exiger que vous ou votre locataire avec qui vous avez un lien de dépendance dans la propriété admissible interrompiez une partie ou la totalité des activités régulières dans cette propriété pendant au moins 7 jours consécutifs de telle sorte que :
 - les activités interrompues représentent au moins environ 25 % du total des revenus admissibles réalisés pendant la période de référence antérieure à partir de la propriété admissible concernée ou en rapport avec celle-ci.
- **Restriction sanitaire admissible :**
 - Une restriction sanitaire admissible signifie que vous respectez les 2 conditions suivantes :
 1. Une ou plusieurs de vos propriétés admissibles ont été touchées par une restriction sanitaire pendant au moins 7 jours au cours de la période de demande.
 2. Les activités qui ont été arrêtées en raison d'une restriction sanitaire représentaient au moins environ 25 % de vos revenus admissibles totaux au cours de la période de référence antérieure pour la période de demande.⁵

⁵ Pour plus d'information concernant la restriction sanitaire admissible, consulter le site de l'ARC : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/subventions-salaires-loyer/programme-relance-tourisme-accueil.html>

- Ex référence antérieur : pour la période 23, il faut prendre les revenus de décembre 2021 pour calculer votre baisse de revenus, donc la référence antérieur de cette période est décembre 2019.

- Taux de subvention de la SCC :

Taux de subvention selon la baisse de revenus	Période 22 à 23 et 26 à 28	
	Période de demande	
	24 octobre au 18 décembre 2022 (P22 et P23) et 13 février au 12 mars 2022 (P26)	13 mars au 7 mai 2022 (P27 à P28)
0 % à 39 %	0 %	0 %
40 % à 74 %	Baisse de revenus	Baisse de revenus / 2
75 % et +	75 %	37,5 %

Taux de subvention selon la baisse de revenus	Période 24 et 25	
	Période de demande	
	19 décembre 2021 au 12 février 2022 (P24 et P25)	
0 % à 24 %	0 %	
25 % à 74 %	Baisse de revenus	
75 % et +	75 %	

Pour le calcul du taux de la subvention, La règle déterminative continue de s'appliquer, soit la possibilité d'utiliser la baisse de revenus de la période précédente si elle est plus élevée que la période de demande.

Tableau résumé de baisse de revenu de la période d’admissibilité – Règles pour P22 à P28 :

- Depuis la P5, un employeur admissible peut utiliser la baisse de revenu de la période d’admissibilité précédente, si elle est plus élevée que la période d’admissibilité en cours, pour calculer son taux de subvention;
- Le tableau suivant illustre les différentes périodes de références :

Tableau – Périodes de référence applicables à la PRTA, la PREPDT et le SCC						
	Périodes de demande	Baisse de revenus requise (PRTA)	Baisse de revenus requise (PREPDT)	Baisse de revenus requise (SCC)	Périodes de référence à comparer selon l’approche générale d’une année à l’autre	Périodes de référence à comparer selon l’autre approche
P22	Du 24 octobre au 20 novembre 2021	Supérieure à 40 % et moyenne de 12 mois de 40%	Supérieure à 50 % et moyenne de 12 mois de 50%	Supérieure à 40 % et restriction sanitaire	Novembre 2021 par rapport à novembre 2019 ou octobre 2021 par rapport à octobre 2019	Novembre ou octobre 2021 par rapport à la moyenne de janvier et de février 2020
P23	Du 21 novembre au 18 décembre 2021	Supérieure à 40 % et moyenne de 12 mois de 40%	Supérieure à 50 % et moyenne de 12 mois de 50%	Supérieure à 40 % et restriction sanitaire	Décembre 2022 par rapport à décembre 2019 ou novembre 2021 par rapport à novembre 2019	Décembre ou novembre 2021 par rapport à la moyenne de janvier et de février 2020
P24	Du 19 décembre 2021 au 15 janvier 2022	Supérieure à 40 % et moyenne de 12 mois de 40%	Supérieure à 50 % et moyenne de 12 mois de 50%	Supérieure à 25 % et restriction sanitaire	Janvier 2022 par rapport à janvier 2020 ou décembre 2022 par rapport à décembre 2019	Janvier 2022 ou décembre 2021 par rapport à la moyenne de janvier et de février 2020
P25	Du 16 janvier au 12 février 2022	Supérieure à 40 % et moyenne de 12 mois de 40%	Supérieure à 50 % et moyenne de 12 mois de 50%	Supérieure à 25 % et restriction sanitaire	Février 2022 par rapport à février 2020 ou janvier 2022 par rapport à janvier 2020	Février ou janvier 2022 par rapport à la moyenne de janvier et de février 2020
P26	Du 13 février au 12 mars 2022	Supérieure à 40 % et moyenne de 12 mois de 40%	Supérieure à 50 % et moyenne de 12 mois de 50%	Supérieure à 40 % et restriction sanitaire	Mars 2022 par rapport à mars 2020 ou février 2022 par rapport à février 2020	Mars ou février 2022 par rapport à la moyenne de janvier et de février 2020
P27	Du 13 mars au 9 avril 2022	Supérieure à 40 % et moyenne de 12 mois de 40%	Supérieure à 50 % et moyenne de 12 mois de 50%	Supérieure à 40 % et restriction sanitaire	Avril 2022 par rapport à avril 2019 ou mars 2022 par rapport à mars 2019	Avril ou mars 2022 par rapport à la moyenne de janvier et de février 2020
P28	Du 10 avril au 7 mai 2022	Supérieure à 40 % et moyenne de 12 mois de 40%	Supérieure à 50 % et moyenne de 12 mois de 50%	Supérieure à 40 % et restriction sanitaire	Mai 2022 par rapport à mai 2019 ou avril 2022 par rapport à avril 2019	Mai ou avril 2022 par rapport à la moyenne de janvier et de février 2020

Autres éléments d'informations :

- **Demande ou modification après la date limite pour une période**
 - Demande de modification à la baisse : une demande peut être produite en tout temps après la date limite.
 - Demande de modification à la hausse : l'employeur doit communiquer avec l'ARC pour valider s'il peut présenter la modification de la demande. L'ARC va permettre les modifications à la hausse si l'employeur respecte certains critères.
 - L'employeur doit communiquer avec l'ARC au plus tard dans 30 jours suivants la date limite d'une période. L'ARC va permettre d'envoyer une demande si l'employeur respecte certains critères.

Pour des informations additionnelles concernant le soutien aux salaires et à l'embauche pour les entreprises touchées par la COVID-19, consultez le site de l'ARC : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/subventions-salaires-loyer/soutien-salaires-embauche-entreprises-covid/salaires-quels-changements.html>

Les mesures prises en raison de la pandémie de la COVID-19 sont susceptibles en tout temps d'être modifiées sans préavis, et ces modifications peuvent avoir un effet rétroactif. Joly Riendeau et Associé inc. offre

Annexe A

Tableau résumé des dépenses admissibles		
Type de dépenses	Applicable à un locataire	Applicable à un propriétaire ⁶
Loyer pour l'usage ou le droit d'usage d'un emplacement admissible, y compris: <ul style="list-style-type: none"> ○ Loyer brut ○ Loyer basé sur un pourcentage de ventes, de profit ou d'un critère semblable ○ Loyer minimum, payé en vertu d'un bail à loyer net 	OUI	N/A
Versements réguliers pour frais de fonctionnement (services publics, entretien des aires communes) liés à la location	OUI si payé et exigé en vertu d'un bail à loyer net	N/A
Versements réguliers pour d'autres services accessoires liés à la location	OUI si payé et exigé en vertu d'un bail à loyer net	N/A
Assurance pour l'emplacement admissible	OUI si payé et exigé en vertu d'un bail à loyer net	OUI
Impôts fonciers et taxes similaires, y compris les taxes scolaires et municipales	OUI si payé et exigé en vertu d'un bail à loyer net	OUI
Intérêts hypothécaires	NON	OUI sous réserve d'un calcul prescrit par la Loi
Autres montants en lien avec la location: <ul style="list-style-type: none"> ○ Taxes de vente (ex: TPS/TVQ) sur les dépenses ○ Versements en règlement d'un dommage ○ Versements au titre d'une garantie, d'une indemnité, d'un défaut en vertu d'une entente ○ Intérêts et pénalités sur les montants impayés ○ Frais pour des éléments distincts ou services spéciaux ○ Paiements de rajustement sur rapprochement 	NON	N/A

⁶ Qui utilise l'emplacement admissible principalement dans le cours normal de ses activités au Canada ou qui loue cet emplacement à une personne ou société de personnes avec laquelle le propriétaire a un lien de dépendance afin que cette personne ou société de personnes l'utilise principalement dans le cours normal de ses activités au Canada.